



Politique relative au code de conduite

Conforme au CCUMS

NB ALPINE INC. (Ski NB)
DÉCEMBRE 2025

Table des matières

Section 1.0. Préambule	2
Section 2.0. <i>Politique relative au code de conduite</i>	5
A – Objectif	5
B – Application – généralités	5
C – Définitions.....	6
D – Normes de conduite	7
E – Athlètes.....	9
F – Parents ou tuteurs et spectateurs.....	10
G – Personnel de soutien aux athlètes.....	11
H – Officiels.....	12
I – Administrateurs, membres des comités et employés.....	14
J – Membres, clubs et organismes affiliés.....	15
K – Lutte contre le dopage.....	16
L – Représailles, sanctions ou mesures de rétorsion.....	16
M – Confidentialité.....	17
Annexes.....	18

Section 1.0. Préambule

NB Alpine Inc. (Ski NB) s'engage à être un chef de file provincial et national dans la promotion d'un sport inclusif, sain, fondé sur les droits et sûr pour tous. Il est primordial pour Ski NB de favoriser un milieu sportif sûr qui protège chacun contre tout préjudice et favorise le mieux-être individuel dans la gestion et la mise en œuvre de tous les programmes et événements de Ski NB, tant au Canada qu'à l'étranger.

L'établissement d'un environnement sportif sûr relève de la responsabilité collective de tous les participants affiliés à Ski NB, y compris ceux au niveau provincial et au niveau des clubs. Les mesures prises sur ce plan permettent de créer, de favoriser et de préserver un environnement sportif favorisant des expériences positives, saines et épanouissantes pour toutes les personnes concernées. Un environnement sportif sûr est un milieu au sein duquel tous les participants reconnaissent et signalent les actes de maltraitance (tels que définis dans le CCUMS) et accordent la priorité au mieux-être, à la sécurité et aux droits de chaque personne à tout moment.

Ski NB s'engage à atteindre l'objectif d'un sport sûr et convient que la maltraitance n'a pas sa place dans le sport canadien et que, lorsqu'elle se produit, elle doit être sanctionnée de manière appropriée. Les engagements exprimés ci-dessous reflètent cette compréhension commune parmi tous les participants :

- a) Les participants au sport peuvent s'attendre à jouer, s'entraîner, concourir, travailler et interagir dans un environnement exempt de maltraitance.
- b) Les mesures prises pour s'attaquer aux causes et aux conséquences de la maltraitance sont une responsabilité collective et nécessitent les efforts délibérés de tous les participants inscrits, de la communauté sportive, des administrateurs des clubs sportifs et des dirigeants d'organismes.
- c) Les participants occupant des postes de confiance et d'autorité ont la responsabilité générale de protéger la santé et le mieux-être de tous les autres participants inscrits.
- d) Les participants inscrits reconnaissent que la maltraitance peut survenir indépendamment de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, de la race, de l'origine ethnique, du statut autochtone ou du niveau de handicap physique et intellectuel, ainsi que de leurs intersections. De plus, il est reconnu que les personnes issues de groupes traditionnellement marginalisés sont plus vulnérables aux expériences de maltraitance.
- e) Les participants inscrits reconnaissent que les personnes ayant subi de la maltraitance peuvent ressentir toute une série de conséquences pouvant se manifester à différents moments et avoir une incidence profonde sur la vie de ces personnes.
- f) Les adultes travaillant avec des enfants et des jeunes ont le devoir de prévenir ou de réduire les risques de comportements répréhensibles.
- g) Compte tenu de la vulnérabilité historique de certains groupes à la discrimination et à la violence, qui persiste encore aujourd'hui, les participants occupant des postes de confiance et d'autorité ont le devoir de mettre en place des stratégies visant à reconnaître les préjugés systémiques et inconscients, et à réagir rapidement et efficacement face aux pratiques discriminatoires.

L'adhésion à Ski NB offre de nombreux privilèges et avantages. Les participants inscrits sont tenus d'adopter, dans toutes les situations associées à Ski NB ou susceptibles d'entraîner des répercussions sur l'organisme, un comportement pleinement conforme aux normes les plus élevées sur lesquelles repose la réputation de Ski NB.

Cet ensemble de politiques relatives au sport sécuritaire comprend une série de politiques liées à la conduite et aux procédures de Ski NB, notamment :

- a. La *Politique en matière de discipline et de plaintes*
- b. La *Politique relative au règlement extrajudiciaire des différends*
- c. La *Politique en matière d'appels*
- d. La *Politique en matière de dénonciation*
- e. La *Politique en matière de protection des athlètes*
- f. La *Politique en matière de filtrage*

Section 2.0. Code de conduite

(le « Code »)

Dans le cadre de l'engagement de Ski NB à établir un environnement sain, sûr et inclusif, NB Alpine Inc. (« Ski NB ») a mis en place un ensemble de politiques qui définissent les normes et les attentes pour toute personne associée à Ski NB, ainsi que les procédures à suivre pour traiter les allégations de violation de ces normes, dont le présent Code.

De plus, Ski NB a adopté le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS »), comme modifié de temps à autre. Le CCUMS figure à l'annexe A du présent *Code de conduite* et est intégré à celui-ci par référence, comme s'il y était reproduit intégralement ci-dessous. Toute modification ou tout amendement que le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) apporte au CCUMS entrera en vigueur immédiatement après son adoption par le CCES et automatiquement, sans qu'aucune autre mesure ne soit requise de la part de Ski NB.

Les clubs membres de Ski NB peuvent disposer de leur propre code de conduite applicable à leurs membres inscrits participant aux activités et événements du club membre. Un membre inscrit d'un club membre peut également être soumis au présent Code s'il participe à des activités, événements ou programmes de Ski NB.

A. Objectif

1. Le Code a pour objectif d'assurer un environnement sûr et positif (au sein des programmes, activités et événements de Ski NB) en sensibilisant les personnes au fait qu'un comportement approprié, conforme aux valeurs fondamentales de Ski NB, est attendu à tout moment. Ski NB favorise l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à offrir un environnement au sein duquel toutes les personnes sont traitées avec un respect mutuel. Tous les membres de Ski NB ont la responsabilité mutuelle de faire respecter ces principes. Le présent Code définit ce qui est attendu de toutes les personnes qui participent aux programmes, activités et événements de Ski NB.
2. Le Code veille à la transparence et la responsabilité envers tous, mais ne vise pas à énumérer tous les cas de mauvaise conduite. Une mauvaise conduite qui n'est pas conforme aux valeurs de Ski NB ou à l'objectif du présent Code peut néanmoins constituer une violation de ce dernier et faire l'objet de sanctions, même si elle n'est pas spécifiquement mentionnée dans ce code.

B. Application – généralités

3. Le présent Code s'applique à la conduite de tous les participants inscrits dans le cadre des activités, des opérations et des événements de Ski NB, de ses clubs membres et des organismes affiliés, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les entraînements sur neige ou hors-neige, les entraînements hors-piste, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les stages d'entraînement, les déplacements liés aux activités de l'organisme et aux événements de Ski NB, le milieu de travail et toute réunion.

4. Le présent Code s'applique également à la conduite de tous les participants inscrits dans les comportements qu'ils adoptent en dehors des activités, des événements et des opérations de Ski NB et de ses membres lorsque cette conduite nuit aux relations de Ski NB (ainsi qu'à l'environnement de travail et sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de Ski NB ou d'un membre. Ski NB ou le membre concerné, selon le cas, en déterminera l'applicabilité à sa seule discrétion.
5. En outre, la présente politique s'appliquera aux violations du Code survenues lorsque les participants inscrits concernés ont interagi en raison de leur participation commune dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si cette dernière a des répercussions graves et préjudiciables sur la ou les personnes concernées.
6. Le présent Code s'applique aux participants inscrits actifs dans le sport ou ayant pris leur retraite sportive, lorsque toute plainte concernant une violation potentielle du présent Code a eu lieu alors que le participant inscrit était actif dans le sport.

C. Définitions

7. Les termes utilisés dans le présent Code sont définis comme suit :

- a) « athlète » : toute personne pratiquant le ski, quel que soit son âge, et inscrite à un programme agréé par Ski NB au sein d'un club membre.
- b) « CCUMS » : *Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, comme modifié de temps à autre par les instances compétentes du CCES.
- c) « club membre » : un club dûment constitué et organisé, comme défini dans les règlements administratifs de Ski NB.
- d) « Code » : le présent code de conduite
- e) « déséquilibre de pouvoir » : comme défini dans le CCUMS.
- f) « événement » : un événement sanctionné par Ski NB ou un club membre, pouvant inclure un événement social.
- g) « mineur » : toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où la maltraitance présumée a eu lieu. Il incombe à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité de connaître l'âge d'un mineur.
- h) « participant inscrit ou participant » : toutes les catégories d'adhésion telles que définies dans les règlements administratifs de Ski NB ou les personnes inscrites auprès de Ski NB et de ses clubs affiliés qui sont soumises aux politiques de Ski NB, ainsi que toutes les personnes employées par Ski NB, qui sont sous-traitantes de ce dernier ou qui participent à des activités avec Ski NB, y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les moniteurs, les officiels, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres de comités, ou les administrateurs et dirigeants.

- i) « personnel de soutien à l'athlète » : tout entraîneur, préparateur physique, gérant, agent, membre du personnel de l'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à une compétition sportive ou s'y préparant, ou qui traite ou aide ce dernier.
- j) « personne en position d'autorité » : tout participant inscrit occupant un poste d'autorité au sein de Ski NB, y compris, sans toutefois s'y limiter, les moniteurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien aux athlètes, les accompagnateurs, les membres de comités, ou les administrateurs et dirigeants.
- k) « participant vulnérable » : comme défini dans le CCUMS.
- l) « Ski NB » : NB Alpine Inc.

D. Normes de conduite

Généralités

- 8. Tous les participants inscrits doivent s'abstenir d'adopter tout comportement constituant un comportement interdit comme défini par le CCUMS et le Code.
- 9. Il incombe aux participants inscrits de savoir quelles actions ou quels comportements constituent des comportements interdits et de la maltraitance.
- 10. Les comportements interdits en vertu du CCUMS comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - a) Maltraitance physique
 - b) Maltraitance psychologique
 - c) Négligence
 - d) Maltraitance sexuelle
 - e) Conditionnement
 - f) Transgressions des limites
 - g) Discrimination
 - h) Omission de signaler
 - i) Complicité
 - j) Représailles
 - k) Entrave ou manipulation des procédures
 - l) Fausses déclarations

Outre les comportements interdits tels que définis par le CCUMS, le présent Code énonce d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part de tous les participants inscrits, et tout manquement à ces normes de comportement de la part d'un participant inscrit peut constituer une violation du présent Code.

11. Tous les participants inscrits ont les responsabilités suivantes :

- a) Faire preuve d'esprit sportif en toutes circonstances et agir d'une manière conforme aux principes et valeurs fondamentaux de Ski NB et du ski de compétition.
- b) Traiter tous les participants inscrits et les autres personnes avec respect et dignité, en faisant preuve de courtoisie et de compassion, et en s'abstenant d'utiliser un langage ou d'adopter un comportement grossier, désobligeant, négatif, injurieux ou menaçant.
- c) Respecter l'intégrité et le jugement des officiels de course.
- d) Respecter et utiliser correctement l'équipement et les biens des clubs membres, de la station de ski ou de toute autre personne ou entité, quel que soit le lieu où se déroulent les événements de Ski NB.
- e) S'abstenir d'adopter tout comportement discriminatoire fondé sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la langue, l'état civil ou familial, le handicap ou tout autre motif de discrimination interdit par la loi et les règlements en matière de droits de la personne.
- f) Ne pas posséder, utiliser ou promouvoir l'utilisation de substances illégales ou de substances dopantes.
- g) Se conformer à toutes les politiques, règles ou réglementations prescrites par leur club membre, les instances sportives compétentes ou les stations de ski où se déroulent les événements de Ski NB. Celles-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, les Règlements des concours internationaux (RIS), les Règles nationales de compétition (RNC), les Règlements provinciaux de compétitions (PCR) et toutes les politiques de Ski NB et d'ACA.
- h) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et du pays hôte applicables.
- i) Respecter tous les codes de conduite des skieurs ou autres protocoles de sécurité applicables, quel que soit le moment ou le lieu où ils participent à des événements de Ski NB.
- j) Dans le cas des mineurs, s'abstenir de consommer de l'alcool, du tabac ou du cannabis lors des activités des clubs membres, des compétitions ou des événements organisés par Ski NB, ses clubs membres ou tout organisme affilié, à tout moment.
- k) Dans le cas des personnes qui ne sont pas mineures, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation liée aux événements de Ski NB, d'un club membre ou d'un organisme affilié (sous réserve des protections prévues par la loi et les règlements applicables en matière de droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, les compétitions ou dans des situations où des mineurs sont présents, et

prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales destinées aux adultes.

- l) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées.
- m) Lors de la conduite d'un véhicule :
 - a. Être titulaire d'un permis de conduire valide.
 - b. Respecter le Code de la route.
 - c. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales.
 - d. Avoir une assurance automobile valide.
 - e. S'abstenir de toute activité susceptible de constituer une distraction au volant.
- n) S'abstenir de tout comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une para-classification, et ne pas offrir, recevoir, ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une para-classification. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de tout autre objet de valeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages.
- o) Se conformer aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Ski NB, de ses membres et de tout autre organisme sportif ayant autorité sur les participants inscrits, selon le cas, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.
- p) Signaler les violations graves du Code commises par d'autres membres de la communauté de Ski NB.

E. Athlètes

12. En plus des comportements énoncés au point D et sans les limiter, les athlètes sont tenus de se comporter de la manière suivante :

- a) Participer aux événements de Ski NB, notamment les entraînements et les compétitions, au mieux de leurs capacités, en faisant preuve de maîtrise de soi et en assumant la responsabilité de leurs actes.
- b) Se présenter sous leur propre nom et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classification ou pour toute autre raison.

- c) Se comporter de manière à servir de modèle à tous les athlètes, qu'il s'agisse de coéquipiers ou d'adversaires, en gérant de manière appropriée le succès et la déception.
- d) Écouter et respecter à tout moment les instructions de leurs entraîneurs et du personnel de soutien aux athlètes.
- e) Être à l'heure pour tous les entraînements et toutes les compétitions et informer à l'avance l'autorité compétente de tout retard ou de toute absence.
- f) Respecter toutes les règles et exigences concernant la tenue vestimentaire, le professionnalisme et l'équipement.
- g) Signaler tout problème médical en temps opportun quand ce dernier est susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à concourir.
- h) Aider au démontage du parcours de course chaque fois qu'on le leur demande, que ce soit lors des courses à domicile ou à l'extérieur.

F. Parents ou tuteurs et spectateurs

13. En plus des comportements énoncés au point D, sans que cela ne les limite, les parents et tuteurs des athlètes sont tenus de se comporter de la manière suivante :

- a. Adopter un comportement qui fasse d'eux des modèles pour tous les athlètes.
- b. Fournir des conseils et un encadrement à leurs athlètes pour veiller au respect du présent Code par ces derniers.
- c. Faire passer le mieux-être physique et affectif de leur athlète avant leur propre désir de voir leur athlète gagner ou progresser dans sa carrière de compétiteur.
- d. Apporter un soutien positif, de l'attention et des encouragements à tous les athlètes lors de tous les événements de Ski NB, dont les entraînements et les compétitions.
- e. Respecter et appuyer les décisions pédagogiques des entraîneurs concernant les stratégies d'entraînement et de compétition mises en œuvre pour perfectionner les compétences des athlètes.
- f. Encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
- g. Condamner le recours à la violence, peu en importe la forme.

- h. Ne jamais ridiculiser un participant inscrit pour avoir commis une erreur lors d'une compétition ou d'un entraînement.
- i. Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
- j. Appuyer tous les efforts visant à mettre fin et à prévenir la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme excessif.
- k. Respecter et témoigner de la reconnaissance envers tous les concurrents, ainsi qu'envers les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles.
- l. Ne jamais harceler les participants inscrits, les concurrents, le personnel de soutien aux athlètes, les officiels, les parents ou tuteurs ou les autres spectateurs.
- m. Ne jamais encourager, favoriser, dissimuler ou faciliter la tricherie d'un athlète par le dopage, la manipulation de la compétition ou tout autre comportement frauduleux.

G. Personnel de soutien aux athlètes

14. En plus des comportements énoncés au point D, sans que cela ne les limite, les entraîneurs et le personnel de soutien aux athlètes sont tenus de se comporter de la manière suivante :
- a) Comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment, et éviter tout comportement qui exploiterait ce déséquilibre de pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur ou de membre du personnel de soutien aux athlètes.
 - b) Veiller à établir un environnement sûr en choisissant des activités et en mettant en place des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de condition physique des athlètes.
 - c) Préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en respectant des délais appropriés et en surveillant leurs adaptations physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux athlètes.
 - d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine du sport pour le diagnostic, le traitement et la prise en charge des soins médicaux et psychologiques des athlètes.

- e) Appuyer les entraîneurs ou le personnel de soutien aux athlètes d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou territoriale ou d'une équipe nationale si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes
- f) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter ces derniers vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
- g) Fournir aux athlètes (et aux parents ou tuteurs des athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent participer aux décisions qui les concernent.
- h) Agir dans l'intérêt supérieur du développement global de l'athlète.
- i) En aucun cas ne fournir, ne promouvoir ou ne tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits), de substances interdites ou de méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis ou de tabac.
- j) Respecter les athlètes et, dans les relations avec eux, ne pas aborder de sujets ni prendre de mesures qui relèvent du domaine de l'« entraînement », sauf après avoir obtenu l'accord préalable des entraîneurs responsables des athlètes.
- k) En cas de déséquilibre de pouvoir, ne jamais entretenir de relation sexuelle ou intime avec un athlète, quel que soit l'âge de ce dernier.
- l) Signaler à Ski NB toute relation sexuelle ou intime avec un athlète ayant atteint l'âge de la majorité et mettre immédiatement fin à tout rôle professionnel avec cet athlète en raison du déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation athlète-personnel de soutien aux athlètes.
- m) Reconnaître le pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur ou de membre du personnel de soutien aux athlètes, et respecter et promouvoir les droits de tous les participants inscrits dans le sport, notamment la mise en place et du respect de procédures en matière de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement équitable et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants inscrits qui se trouvent dans une position vulnérable ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits.
- n) Adopter un comportement qui en fasse des modèles pour tous les athlètes, y compris, sans toutefois s'y limiter, une tenue vestimentaire professionnelle et l'utilisation d'un langage approprié;
- o) Traiter tous les athlètes de manière équitable et s'abstenir de faire preuve de favoritisme parmi les athlètes;
- p) Se conformer à toutes les dispositions de leurs contrats de services ou de travail avec Ski NB ou le club membre, ou les deux selon le cas.

H. Officiels et bénévoles

15. En plus des comportements énoncés au point D, et sans les limiter, les officiels sont tenus de se comporter de la manière suivante :

- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des modifications apportées à celles-ci.
- b) Ne pas critiquer publiquement les autres participants inscrits.
- c) Respecter à tout moment les règles de leur fédération internationale et de tout autre organisme de sport disposant d'une autorité pertinente et applicable.
- d) Placer la sécurité et le mieux-être des concurrents, ainsi que l'équité de la compétition, au-dessus de tout.
- e) S'efforcer d'établir un environnement sportif équitable et ne jamais se livrer à la maltraitance ou à des comportements interdits envers quiconque sur le terrain de jeu.
- f) Respecter les termes de tout accord conclu avec Ski NB ou un membre.
- g) Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en appuyant le travail des autres officiels.
- h) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en s'engageant à appliquer et à respecter les règles et règlements nationaux, provinciaux et territoriaux.
- i) Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises dans le cadre de l'arbitrage.
- j) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants inscrits.
- k) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi.
- l) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres.
- m) Respecter la confidentialité requise pour les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les procédures disciplinaires, les appels et les renseignements ou données propres aux participants inscrits.
- n) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *Politique en matière de filtrage*, notamment en prenant connaissance des attentes qui en découlent et en coopérant pleinement au processus de sélection.

- o) Honorer toutes les missions, sauf en cas d'empêchement pour cause de maladie ou d'urgence personnelle, et dans ces cas-là, en informer Ski NB dès que possible.
- p) Lors de la rédaction de rapports, exposer les faits au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
- q) Porter une tenue qui correspond à leur titre d'officiel.

I. Administrateurs, membres des comités et employés

16. En plus des comportements énoncés au point D, les dirigeants, administrateurs, membres de comités et employés de Ski NB sont tenus de se comporter de la manière suivante :

- a) Exercer principalement leurs fonctions en tant qu'administrateur, membre d'un comité ou employé de Ski NB (selon le cas) et veiller à donner la priorité à leur devoir de loyauté envers Ski NB (et non envers tout autre organisme ou groupe) lorsqu'ils agissent à ce titre.
- b) Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités de l'entreprise et au maintien de la confiance des participants inscrits.
- c) Veiller à ce que les affaires financières soient menées de manière responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
- d) Respecter leurs obligations au titre de la *Politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en vigueur dans le cadre de cette politique et en coopérant pleinement au processus de vérification.
- e) Se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi.
- f) Faire preuve d'indépendance et d'impartialité dans la prise de décisions au nom de Ski NB et ne pas se laisser influencer par des intérêts personnels, des pressions extérieures, l'espoir d'une récompense ou la crainte de critiques.
- g) Faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois applicables.
- h) Respecter la confidentialité requise concernant les renseignements de l'organisme.
- i) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions.
- j) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

17. En plus de ce qui précède, le directeur général et le président du conseil d'administration de Ski NB sont chargés de veiller à ce que l'ensemble des politiques relatives à la sécurité dans le sport et les mesures connexes visant à atténuer les risques soient en place. Plus précisément, ces responsabilités comprennent ce qui suit :

- a) Assurer une supervision appropriée de toutes les responsabilités définies dans l'ensemble de politiques de sport sécuritaire, notamment l'application des mesures disciplinaires prévues pour les personnes qui ne se conforment pas aux politiques de Ski NB ou du club.
- b) Effectuer des examens semestriels des politiques et les réviser en conséquence pour mieux les aligner sur évolutions du système de sport sécuritaire du Nouveau-Brunswick.

J. Membres, clubs et organismes affiliés

18. Les membres, les clubs et les organismes affiliés ont les responsabilités suivantes :

- a) Respecter l'ensemble des documents constitutifs et des politiques de Ski NB et, si nécessaire, modifier leurs propres règles pour conformer à ceux Ski NB, ou s'aligner sur ces derniers.
- b) Payer toutes les cotisations et tous les frais requis dans les délais prescrits.
- c) S'assurer que tous les athlètes et entraîneurs participant aux compétitions et événements sanctionnés par Ski NB sont inscrits et en règle.
- d) Effectuer une sélection appropriée des candidats à l'embauche pour veiller à établir un environnement sportif et sain pour les athlètes.
- e) Veiller à ce que toute inconduite potentielle ou révélée fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie.
- f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque la faute a été corroborée.
- g) Informer immédiatement Ski NB de toute situation où un plaignant a rendu publique une plainte dans les médias (y compris les réseaux sociaux).
- h) Fournir à Ski NB une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de Ski NB en matière de plaintes et d'appels.
- i) Mettre en œuvre toute décision et sanction disciplinaire imposée conformément au processus disciplinaire de Ski NB, d'un membre ou d'un club.

- j) Reconnaître que leurs sites web, blogues et comptes sur les réseaux sociaux peuvent être considérés comme des prolongements de Ski NB et doivent refléter la mission, la vision et les valeurs de Ski NB

K. Lutte contre le dopage¹

19. Ski NB et ses membres adoptent et adhèrent au Programme canadien antidopage. Ski NB et ses membres respecteront toute sanction imposée à une personne à la suite d'une violation du [Programme canadien antidopage](#) ou de toute autre règle antidopage applicable.

20. Tous les participants inscrits ont les responsabilités suivantes :

- a) S'abstenir de toute utilisation non médicale de médicaments ou de drogues, ainsi que de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites, telles qu'énumérées dans la version actuellement en vigueur de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage.
- b) S'abstenir de s'associer à toute personne, à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
- c) Coopérer avec toute organisation antidopage enquêtant sur une ou plusieurs violations des règles antidopage.
- d) S'abstenir de tout comportement offensant envers un agent de contrôle antidopage ou toute autre personne associée au contrôle antidopage, que ce comportement constitue ou non une altération telle que définie dans le Programme canadien antidopage.
- e) Tout membre du personnel de soutien aux athlètes ou toute autre personne qui utilise une substance interdite ou une méthode interdite sans justification valable et acceptable s'abstiendra d'apporter son soutien aux athlètes relevant de la compétence de Ski NB ou d'un de ses membres.

L. Représailles, sanctions ou mesures de rétorsion

21. Constitue une violation du présent *Code de conduite* le fait pour tout participant inscrit de se livrer à un acte qui menace ou vise à intimider une autre personne dans l'intention de dissuader ce participant inscrit de déposer, de bonne foi, une plainte conformément à toute politique de Ski NB. Constitue également une violation du présent *Code de conduite* le fait pour un participant inscrit de déposer une plainte dans le but d'exercer des représailles, des sanctions ou des mesures de rétorsion à l'encontre de tout autre participant inscrit. Tout participant

¹ Sauf indication contraire du contexte, les termes en majuscules utilisés dans le présent point consacré à la lutte contre le dopage ont le sens qui leur est attribué dans la section des définitions du Programme canadien antidopage.

inscrit reconnu coupable d'avoir enfreint le présent point sera tenu de prendre en charge les frais liés au processus disciplinaire nécessaire pour établir cette infraction.

M. Confidentialité

22. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont soumises à la *Politique en matière de confidentialité* de Ski NB.

Note : La présente politique est rédigée en anglais et en français. En cas de différend concernant l'interprétation de la version traduite, la version anglaise de la politique prévaut.

Annexe « A »

CODE DE CONDUITE UNIVERSEL
POUR PRÉVENIR ET CONTRER LA
MALTRAITANCE DANS LE SPORT

VERSION 2022 (6.0)